

Mandat

- | | |
|----------------------------|---|
| 1. Nom du comité | Comité d'experts sur la coopération transfrontalière (LR-CT) |
| 2. Type du comité | Comité d'experts Res(2005)47 |
| 3. Source du mandat | <u>Comité directeur sur la démocratie locale et régionale</u> |
| 4. Mandat | |

Eu égard :

au Plan d'action du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui fixe parmi les tâches principales du Conseil de l'Europe la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit en développant, entre autres, la coopération transfrontalière (Paragraphe I.3. du Plan d'action).

Sous l'autorité du Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR), et en relation avec la mise en œuvre du projet 2004/DG1/173 « Coopération Transfrontalière » du Programme d'activités, le Comité est chargé de :

(i) suivre l'application de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et ses Protocoles ;

(ii) faire des propositions pour éliminer les obstacles, tout particulièrement les obstacles juridiques, concernant la coopération transfrontalière et interterritoriale ;

(iii) faciliter les échanges d'informations et de vues sur les expériences acquises, en particulier des exemples de bonne pratique en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale.

5. Composition du comité

A. Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants exerçant des hautes responsabilités dans le domaine de la coopération transfrontalière et/ou interterritoriale.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais d'un représentant des 16 Etats membres suivants : Albanie, Autriche, Croatie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

B. Participants

i. L'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, à la charge de leur budget administratif et sans droit de vote.

ii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

C. Autres participants

i. La Commission européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.

ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

iii. L'organisation intergouvernementale suivante peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais : *

- Union économique Benelux.

D. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Association des Régions frontalières européennes (ARFE) ;
- Assemblée des Régions d'Europe (ARE) ;
- Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires (FIHUAT).

6. Structures et méthodes de travail

Le Comité peut faire appel à des experts consultants dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

7. Durée du mandat

Le présent mandat prendra fin le 31/12/2007.

[Note: maximum 3 ans pour les organes subordonnés et de préférence pas plus de 3 ans également pour les Comités directeurs et Ad hoc]